

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 237 pris en Conseil d'administration, relatif à la solde des fonctionnaires des cadres locaux indigènes et à la rémunération des auxiliaires indigènes de la Côte Française des Somalis.

n° 237

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 24 mars 1945
Numéro JO n° 8 du 01/08/1945	Date du numéro 1 août 1945

VISAS

- Vu**l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu**l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français d la Libération Nationale
- Vu**l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée
- Vu**l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération
- Vu**l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom de Comité français de la Libération nationale, celui de Gouvernement provisoire de la République française
- Vu**les textes régissant le personnel des cadres locaux indigènes et les auxiliaires indigènes de la Côte Française des Somalis
- Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 mars 1945 ; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Pour compter du 1er janvier 1945, la solde annuelle du personnel des cadres locaux indigènes, telle qu'elle est fixée par l'an été n° 300 du 13 mai 1944, et la rémunération des auxiliaires telle qu'elle est prévue par l'arrêté du 24 mars 1945 seront augmentées de : 600 fr. pour le personnel du 1er échelon 900 — 2e — 1.200 — 3e —

1.800	—	4e	— 2.400	—	5e	— 3.600	—	6e	—
6.000	—	7e	— 6.600	—	8e	— 7.200	—	9e	—
7.800	—	10e	— 8.400	—	11e	— 9.000	—	12e	—
10.800	—	13e	— 12.600	—	14e	— Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier-Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré sent arrêté qui sera inséré au Journal Of ficiel de la Colonie, publié ou communiqué partout où besoin sera.			

